Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: http://www.infogreffe.fr
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22e/mn)

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO

16 RUE DU POINT DU JOUR
BP 150
61205 ARGENTAN CEDEX

V/REF :
N/REF : 2006 B 465 / 2008-A-1029

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE COUTANCES certifie qu'il a reçu le 23/04/2008,

Projet de traité de fusion
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés FINANCES CONSEILS SERVICES, FI.CO.SE

Concernant la société

"JUSTEPH"
Société par actions simplifiée
9 rue Robert du Mont
50160 Torigni-sur-Vire

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1029 le 23/04/2008
R.C.S. COUTANCES 418 958 542 (2006 B 465)

Fait à COUTANCES le 23/04/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
COUTANCES (Manche)

A 1029 du 23.04.2008

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SAS JUSTEPH ET LA SAS FI.CO.SE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Colette MARTIN,

agissant en qualité d'associée de la société « JUSTEPH », société par actions simplifiée au capital de 1 940 334 euros, dont le siège social est 9 rue Robert DU MONT 50160 TORIGNI SUR VIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 958 542 RCS COUTANCES,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 15 Juin 2007.

d'une part,

ET

Monsieur Daniel MARTIN,

agissant en qualité de Président de la société FINANCES CONSEILS SERVICES, FI.CO.SE, société par actions simplifiée au capital de 38 112.25 euros, dont le siège social est rue Havin 50160 TORIGNI SUR VIRE,, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 898 245 RCS COUTANCES,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique, en date du 15 juin 2007,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société JUSTEPH **et de** la société FINANCES CONSEILS SERVICES **par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société JUSTEPH a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement,

La propriété et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher,

La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou connexe et susceptibles de contribuer au développement de la société.

La durée de la société expire le 18 juin 2097.

CM AJ

Le capital s'élève actuellement à 1 940 344 euros. Il est divisé en 5 244 actions de 370 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 244..

II – La société FINANCES CONSEILS SERVICES « FI.CO.SE » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts ou tous autres droits ou titres de sociétés françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique.

La participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion, d'association ou groupement,

L'acceptation de mandats d'administration et de gestion, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles la société aurait des intérêts directs ou indirects,

L'assistance et le conseil en gestion, développement et prises de participation,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La durée de la société expire le 10 août 2086..

Le capital s'élève actuellement à 38 112.25 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 15.24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société JUSTEPH et de la société FI.CO.SE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société FI.CO.SE est la filiale de la société JUSTEPH qui détient 2 500 actions sur les 2 500 actions émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la société JUSTEPH et de la société FICOSE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FI.CO.SE à la société JUSTEPH.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

– la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FI.CO.SE à la société JUSTEPH;
– la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
– la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
– la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
– la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
– la sixième, relative aux conditions suspensives;
– la septième, relative au régime fiscal;
– la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FI.CO.SE A la société JUSTEPH

Monsieur Daniel MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la société FI.CO.SE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société JUSTEPH, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société JUSTEPH, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Colette MARTIN ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FI.CO.SE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er JANVIER 2007 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : néant

Immobilisations corporelles : néant

Immobilisations financières : néant

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2006
Stocks	néant		néant
Avances et acomptes versés sur commandes	néant		néant
Créances clients	néant		néant
Autres créances	125 000.00 euros		125 000.00 euros
Valeurs mobilières de placement	néant		néant
Disponibilités	399 599.28 euros		399 599.28 euros
Charges constatées d'avance	néants		néant

Total de l'actif non immobilisé : 524 519.28 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles : néant
- Immobilisations corporelles : néant
- Immobilisations financières : néant
- Actif non immobilisé : 524 519.28 €

TOTAL : 524 519.28 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS FI.CO.SE à la SAS JUSTEPH comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2006 ressort à :

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : néant
– Emprunts et dettes financières : 23 807.82 euros
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : néant
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 80 930.94 euros
– Dettes fiscales et sociales : 28 886.00 euros
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : néant
– Autres dettes : néant
– Comptes de régularisation du passif : néant

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2006 : 133 624.76 **euros**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

– que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
– qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
– plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2006 à : 524 519.28 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 133 624.76 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

néant

ENONCIATION DES BAUX

néant.

CM

DEUXIEME PARTIE
PROPRIETE JOUISSANCE

La société JUSTEPH sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, La société FI.CO.SE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2007 par la société FI.CO.SE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société JUSTEPH, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2007.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FI.CO.SE..

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société JUSTEPH, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE JUSTEPH PAR LA SOCIETE FI.CO.SE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FI.CO.SE s'élève à la somme de 524 515.28 euros.

Le passif pris en charge par la société JUSTEPH au titre de la fusion s'élève à la somme de 133 624.76 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 390 894.52 euros.

La société JUSTEPH, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la société FI.CO.SE société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Mme Colete MARTIN, ès-qualité, déclare que la société JUSTEPH renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 390 894.52 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la SAS FI.CO.SE , dont elle était propriétaire (soit 1 euro) différence par conséquent égale à 390 893.52 euros constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé à hauteur de 340 924 € en « produits financiers », et le reste, soit 49 969.52 € dans un compte «boni de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature qu'elle soit et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée,

SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS JUSTEPH, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SAS JUSTEPH.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des

CM AJ

apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SAS FI.CO.SE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 D2CEMBRE 2006 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la SAS FICOSE , société absorbée et de LA SAS JUSTEPH, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. LA SAS JUSTEPH, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SAS JUSTEPH, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SAS FICOSE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à LA SAS FICOSE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS FI.CO.SE, société absorbée ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
– en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

CM

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

HUITIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SAS JUSTEPH, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LA SAS FICOSE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS FI.CO.SE à la SAS JUSTEPH..

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les

représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

.

Fait à TORIGNI SUR VIRE,
Le 15 JUIN 2007,
En cinq exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

.

